



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

A R R Ê T É N° 2017 - 2675/SG/ du 07 décembre 2017

**portant fermeture de la piscine de l'hôtel «le Dimitile»
situé sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-5, L.1332-8, L.1332-9, L.1337-1A, D.1332-1 à D.1332-13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2259/SG du 16 novembre 2016 portant fermeture de la piscine de l'hôtel «le Dimitile» sise à l'Entre-Deux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2566/SG du 28 décembre 2016 levant la sanction ;
- VU** le compte-rendu établi par l'adjoint sanitaire de l'agence de santé océan indien (ARS-OI) ayant été chargé d'accompagner l'agent préleveur du prestataire de l'ARS-OI, la SARL Microlab, laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux en application de l'article L.1321-5 du code de la santé publique, pour réaliser, le 27 octobre 2017 au matin, au sein de l'établissement susvisé, un contrôle réglementaire de la qualité de l'eau de la piscine ;
- VU** le courriel transmis le 27 octobre 2017 - 12h37 - par M. Philippe Schwartz à l'ARS-OI, ainsi qu'à la SARL Microlab, expliquant les raisons de son refus, exprimés le matin même, aux agents de ces deux entités, de les laisser opérer aux mesures *in situ* des paramètres de traitement de sa piscine et de prélèvement d'eau à des fins d'analyses microbiologiques prévu dans le programme du contrôle sanitaire réglementaire des eaux de piscines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT** que l'adjoint sanitaire de l'ARS-OI et l'agent préleveur du laboratoire agréé se sont vus refuser l'accès de l'établissement pour la réalisation du contrôle de la qualité de l'eau de la piscine ouverte au public de l'hôtel «le Dimitile» à l'Entre-Deux ;
- CONSIDERANT** que M. Philippe Schwartz s'est ainsi à nouveau opposé à la réalisation du contrôle de la qualité de l'eau de la piscine ouverte au public qu'il exploite dans l'enceinte de l'hôtel, attitude qui lui avait valu la sanction administrative susvisée ;
- CONSIDERANT** que les arguments avancés par M. Philippe Schwartz pour justifier son attitude ne le dédouanent pas de respecter les dispositions de l'article L.1332-8 du code de la santé publique susvisé ;
- CONSIDERANT** que M. Philippe Schwartz n'obtempère toujours pas à l'injonction des autorités administratives lui demandant de se soumettre au contrôle sanitaire réglementaire de l'eau de la piscine qu'il exploite ;
- SUR** proposition du directeur général de l'agence de santé océan indien ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Fermeture administrative :

La piscine de l'hôtel «le Dimitile», sise 30 rue du Bras Long à l'Entre-Deux est fermée au public à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2. - Réouverture :

I.- La levée de la fermeture administrative du bassin au public est conditionnée à la réalisation des actions suivantes :

1° Passer commande au laboratoire agréé Microlab mandaté par l'ARS-OI d'un contrôle sanitaire des eaux de la piscine de l'hôtel «le Dimitile», sise 30 rue du Bras Long à l'Entre-Deux et faire copie de cette commande aux agents de l'ARS-OI en charge du dossier ;

2° S'engager par écrit et sur l'honneur à offrir des conditions de réalisation des prélèvements, en vue de réaliser l'analyse des paramètres microbiologiques et physico-chimiques de l'eau de la piscine, qui garantissent la recevabilité des échantillons à l'analyse par le laboratoire au regard des sujétions relatives aux personnels des laboratoires fonctionnant sous accréditation (invalidation des résultats en cas d'obtention sous une pression interne ou externe) ; à savoir s'engager notamment à ne plus filmer les opérations de contrôle.

II.- La réouverture définitive au public du bassin est conditionnée à l'avis favorable de l'ARS-OI, au vu de l'interprétation sanitaire des résultats des analyses microbiologiques et physico-chimiques qui seront réalisées par le laboratoire agréé Microlab.

Article 3. - Notification et affichage :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe Schwartz, directeur de l'hôtel «le Dimitile». Il sera affiché de manière visible, à l'entrée de l'hôtel, et à proximité du bassin.

Article 4. – Recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans le même délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Article 5. – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur général de l'agence de santé océan indien et le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le 07 DEC 2017

Le préfet,
Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE